

L'HABITAT DES PERSONNES DITES GENS DU VOYAGE

Dans le cadre du projet de loi ELAN, entièrement muet sur la question de l'habitat mobile, la FNASAT et l'ANGVC ont soumis conjointement aux fins d'amendements plusieurs propositions relatives aux politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de logement.

Si ces propositions n'entendent pas répondre à toutes les questions et/ou difficultés rencontrées par les habitants ayant une résidence mobile pour habitat principal et permanent, elles constituent des pistes de réflexion à approfondir par tous les acteurs concernés. Le groupe de travail Habitat pourra ainsi formuler et soumettre pour avis à l'Assemblée plénière de la CNCGDV une panoplie plus large de recommandations en matière d'habitat, d'urbanisme et de logement, notamment sur les questions environnementales.

Fondement	Propositions ANGVC – FNASAT		
FACILITER LA REALISATION DE TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS			
Prise en compte des places dédiées à l'installation de résidences mobiles sur des terrains familiaux locatifs dans le décompte des logements sociaux instaurée par l'article 97 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et précisée dans l'article 2 du décret n° 2017-835 du 5 mai 2017.	Extension du périmètre de l'article 3 de la loi du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, en prévoyant la cession de certains des terrains de l'Etat soumis à décote qui ne sont pas totalement compatibles avec la réalisation d'une opération de logement social « classique ».		
LIMITER LES INTERDICTIONS GENERALES ET ABSOLUES DES MODES D'HABITAT « MINORITAIRES » DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME			
Renforcement des obligations inscrites dans l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme - «[...] 3° <i>La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat,[...]</i> »	Concernant les SCOT : modification <i>de l'article L 141-3</i> du code d'urbanisme afin que « le rapport de présentation explique et justifie les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic	Concernant les PLU : modification <i>de l'article L 151-4</i> , qui explique « les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions	Et modification <i>de l'article L 151-5</i> , qui établit que « Le projet d'aménagement et de développement durables définit: 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon

	<p><i>établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. »</i></p>	<p><i>économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat l'ensemble des modes d'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. [...] »</i></p>	<p><i>état des continuités écologiques ; 2° Les orientations générales concernant l'habitat la mixité sociale et la diversité des modes d'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. [...] »</i></p>
--	---	--	--

HARMONISER LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

<p>En 2007, la caravane a été définie uniquement par un usage de loisir (article R 111-47 du CU), la distinguant clairement de la résidence mobile à usage d'habitat. Or, cette dernière n'a pas été définie, bien qu'elle bénéficie d'un régime d'autorisation distinct pour son installation (prévue dans le cadre de l'article R 421-23j du CU). En 2014, la loi ALUR a reconnu un autre équipement léger à usage d'habitat, la résidence démontable, qui a été définie par décret (article R 111-51 du CU).</p>	<p>Ajout d'un article additionnel dans la partie réglementaire du CU, via un décret pris en Conseil d'État, qui définit la résidence mobile constituant l'habitation permanente de leurs utilisateurs de manière similaire à la définition des résidences démontables : « Sont regardées comme des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les véhicules tractés et autotractés aménagés en logement.</p>	<p>Modification de l'article L 444-1 du code de l'urbanisme : « L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis, pour permettre l'installation de résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définies par décret en Conseil d'Etat ou de résidences mobiles au sens de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, est soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable, dans des</p>
---	--	---

	<p><i>Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. »</i></p>	<p><i>conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles. Ils peuvent être autorisés dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans les conditions prévues à l'article L. 151-13. »</i></p>
--	--	---

ETENDRE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

<p>La loi ALUR permet dans des secteurs inconstructibles de réaliser de manière exceptionnelle des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) pour résorber des situations anciennes d'habitat. Cette mesure a finalement été restreinte à l'installation de résidences mobiles seulement sur des terrains réalisés à l'initiative des collectivités (aires permanentes d'accueil et terrains familiaux locatifs) alors qu'elle n'est pas limitée à cette seule initiative publique pour les personnes souhaitant installer des résidences démontables. Ceci constitue non seulement une inégalité de traitement entre habitants de résidence démontable et de résidence mobile mais également entre « gens du voyage » et sédentaires puisque le code de l'urbanisme admet ce «pastillage» exceptionnel pour les constructions.</p>	<p>Modification de l'article L 151-13 du CU : <i>« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :</i> 1° <i>Des constructions et des installations ;</i> 2° <i>Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinées à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;</i> 3° <i>Des résidences démontables ou mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. [...] »</i></p>
---	--

LE DROIT COMMUN S'OPPOSE A UNE REPRESENTATION SPECIFIQUE

<p>Il s'agit de sortir de la notion d'habitat traditionnel imposée par la loi Besson du 5 juillet 2000. Le terme traditionnel n'est pas adapté car il se définit comme une « manière d'agir ou de penser transmise depuis des générations à l'intérieur d'un groupe ». Il vise dans cette loi une population d'origine réelle ou supposée et constitue une discrimination indirecte, excluant <i>ipso facto</i> les personnes ayant opté pour ce mode de vie sans pour autant qu'il soit issu d'une tradition familiale. Il entraîne donc un risque de « communautarisme ». C'est la permanence du mode d'habitat qui justifie de légiférer (cf. article L 101-2 du CU) et sa mobilité qui peut justifier une disposition particulière.</p>	<p>Modification de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000 : <i>«I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel permanent est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet. [...] »</i></p>
---	--

UNE RECONNAISSANCE LEGITIME

Aujourd'hui, l'habitat mobile ne trouve pas sa place dans la politique du logement et d'aide au logement. La plus éloquente des négations est de ne pas lui accorder les effets du logement, avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour ses occupants en termes de citoyenneté, de droits et d'aides. Il est donc urgent que le droit positif se saisisse de cette question, afin que le droit à un logement décent n'exclue plus l'habitat mobile et le rende effectif. Il s'agit à la fois de reconnaître la résidence mobile comme un logement et de pouvoir la prendre en compte dans une unité d'habitat pouvant comprendre d'autres éléments à même de garantir la santé et le confort des occupants sur un terrain qui l'autorise. À cette fin, il ne s'agit pas de réviser à la baisse les seuils de tolérance reconnus en matière de logement, mais de repenser cette question de manière adaptée en complétant les critères de décence actuels pour ce cas spécifique. Il s'agit somme toute d'introduire une évolution en cohérence avec l'extension du décompte des logements sociaux SRU aux terrains locatifs familiaux réalisés par des collectivités sur lesquels l'habitation principale est la résidence mobile.

Ajout d'un article dans le Code de la construction et de l'habitation:
« Lorsqu'elle est constitutive pour tout ou partie de son habitation principale et permanente, la résidence mobile doit être regardée comme le logement de son utilisateur. Lorsqu'elle est constitutive d'un ensemble d'éléments, dont au moins l'un à usage de pièce principale (destinée au séjour et/ou au sommeil) ou de service (telle que cuisine, salles d'eau, cabinet d'aisance, buanderie...), sa surface sera prise en compte, au même titre que les autres éléments constitutifs de l'habitation, pour déterminer la surface globale habitée. »

Ajout d'un article dans la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation via un décret pris en Conseil d'État qui modifie ou complète l'article R111-1-1 ainsi que les articles R111-2 et suivants.